

Copie; DREAL

UT LOIRE - 11C

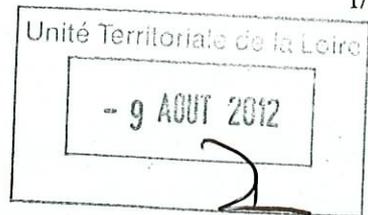


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 297/2012/DDPP
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



SS

Copie JDD

Jan 12

Merci de me scanner
du plus le document

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-39-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation du 6 octobre 2000 autorisant la société SOGELAM sise ZA du Parc à FRAISSES à exploiter une installation de travail mécanique des métaux ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juin 2012;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT que les notes de synthèse relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles du 16 janvier 2012 et du 24 février 2012 réalisées par le bureau d'études Tesora révèlent une forte contamination des eaux souterraines aux solvants chlorés au droit du site de la société Sogelam sis Z.A. du Parc impasse Mosnier Coll 42490 Fraisses, ainsi qu'une contamination significative du cours d'eau l'Ondaine situé en contre-bas du site ;

CONSIDÉRANT que la note de synthèse (chantier A10-241) réalisée le 15 mai 2012 par la société Tesora confirme la forte pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés lors de campagne de surveillance d'avril 2012 et met en avant une contamination significative des sols aux solvants chlorés au droit et à proximité de l'ancien dépôt de ces produits situé sur le site de la société Sogelam 42490 Fraisses ;

CONSIDÉRANT que la société Sogelam est à l'origine de la contamination forte du sol et des eaux souterraines aux composés organiques halogénés volatils au droit et à proximité de l'ancien dépôt de solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la forte pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage futur du site de type industriel ou assimilé ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau l'Ondaine est visé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments susvisés, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population,

ARRETE

Article 1er –

La société SOGELAM dont le siège social se situe boulevard Sagnat Z.I. du Buisson 42230 Roche-la-Molière, est tenue de se conformer au présent arrêté pour les activités qu'elle a exercées sur le site sis impasse Mosnier Coll Z.A. du Parc 42490 Fraisses en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

La société SOGELAM est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines et superficielles conformément aux dispositions du présent article.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008/1294 du 9 décembre 2008 pris à l'encontre de la société Sogelam sont abrogées.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de la note de synthèse du 15 mai 2012 relative aux résultats d'analyses sur les échantillons de sols et d'eau prélevés en avril 2012 réalisée par le bureau d'études Tesora, le réseau de forage est défini par :

- le piézomètre PZ2 implanté en amont hydraulique du site,
- le piézomètre PZ4 implanté en partie central du site,
- le piézomètre PZ5 implanté en partie central du site,
- le piézomètre PZ1 implanté en amont hydraulique du site,
- le piézomètre PZ1b implanté en amont hydraulique du site.

La position des piézomètres est précisée sur le plan de situation présenté en annexe 1.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ pH ▪ conductivité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ niveau piézométrique ▪ métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel, plomb et zinc) ▪ composés organiques halogénés volatils
--	---

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

La société SOGELAM devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- réalisation des premières analyses sur les eaux souterraines : 2 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les

propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées à l'issue des propositions du plan de gestion.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'ONDAINE

Article 3.1 - Conception du réseau de surveillance

Sur la base de la note de synthèse du 15 mai 2012 relative aux résultats d'analyses sur les échantillons de sols et d'eau prélevés en avril 2012 réalisée par le bureau d'études Tesora, le réseau de surveillance est défini par :

- un point de prélèvement « amont » situé dans le cours d'eau l'Ondaine à environ 150 mètres en amont hydraulique du site,
- un point de prélèvement « aval » situé dans le cours d'eau l'Ondaine immédiatement en amont du déversement du collecteur des eaux pluviales traversant le site et se jetant dans l'Ondaine.

La position des points de prélèvement est précisée sur le plan de situation présenté en annexe 2.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

▪ pH	▪ métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel, plomb et zinc)
▪ conductivité	▪ composés organiques halogénés volatils

Article 3.3 – Échéances de mise en œuvre

La société SOGELAM devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- réalisation des premières analyses sur les eaux superficielles : 2 mois

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 4.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage de type industriel prévu au droit du site, la société SOGELAM réalisera, le cas échéant, une étude complémentaire au diagnostic de sol présenté dans la note de synthèse (chantier A10-241) réalisée, le 15 mai 2012, par la société Tesora. Elle comprendra a minima les éléments suivants :

- un diagnostic complémentaire des milieux investigués ou non (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 4.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas d'impact hors site constaté à l'issue de l'étape d' « identification de l'impact » décrite à l'article 4.1 du présent arrêté et à l'issue de la mise en œuvre du plan de gestion validé par l'inspection dans le mémoire de réhabilitation décrit à l'article 5 du présent arrêté, la société SOGELAM doit réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude d'interprétation de l'état des milieux.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieu	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux - arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le SDAGE Loire-Bretagne
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 5 -- MESURES DE GESTION

Article 5.1 -- Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 6 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société SOGELAM devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

Article 8 -- ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 5 mois

Article 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

Article 10 – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 – Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le Maire de Fraisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 7 AOÛT 2012

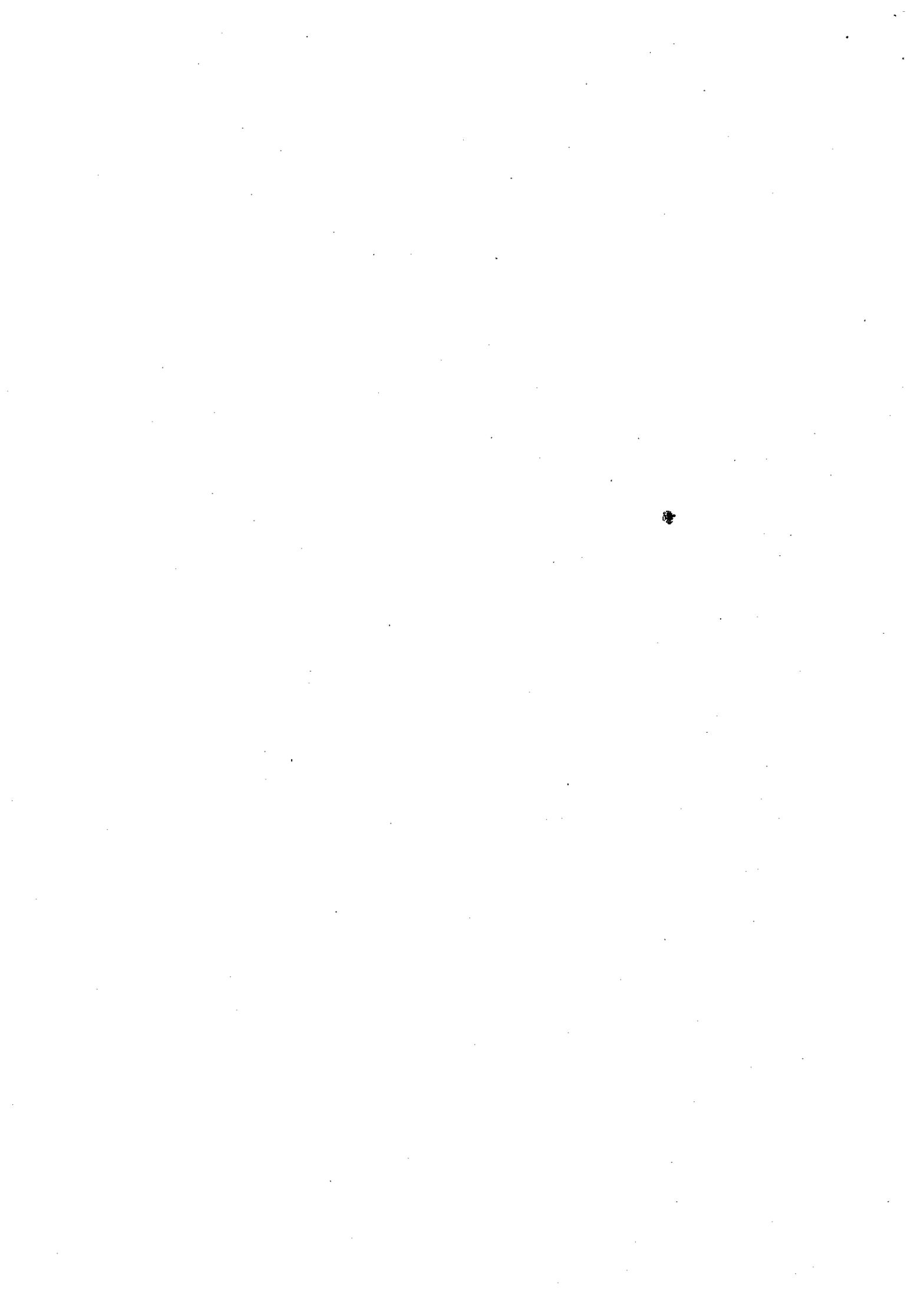
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE

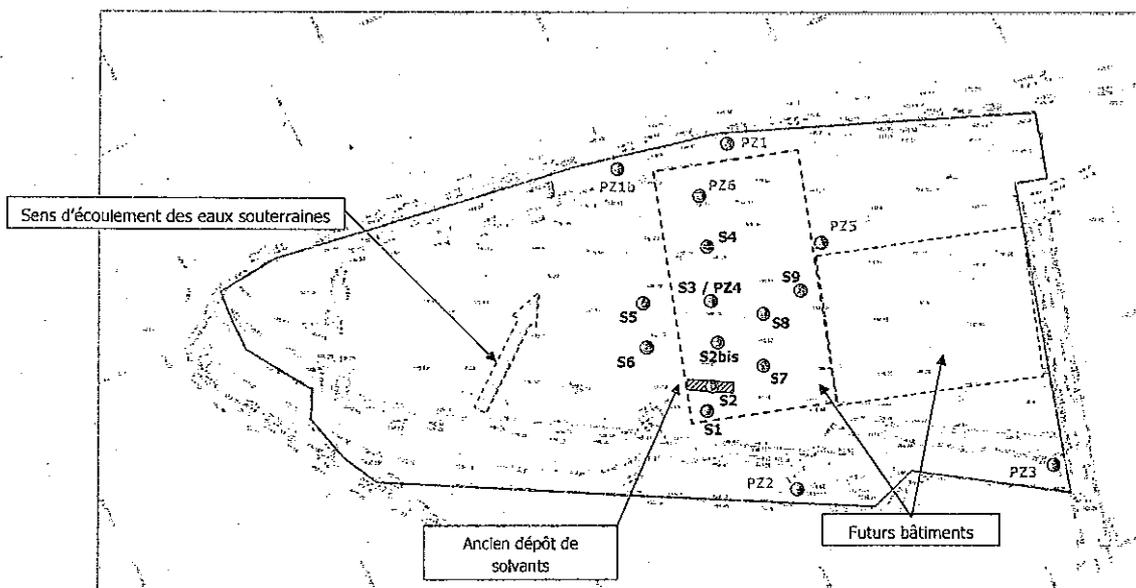
Copie adressée à :

Monsieur le Directeur de la société SOGELAM
ZI du Buisson
Boulevard Sagnat
42230 ROCHE LA MOLIERE

- Monsieur le maire de FRAISSES
- Inspection des installations classées -- DREAL LOIRE
- Archives
- Chrono.

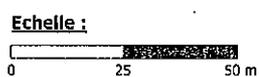


ANNEXE 1

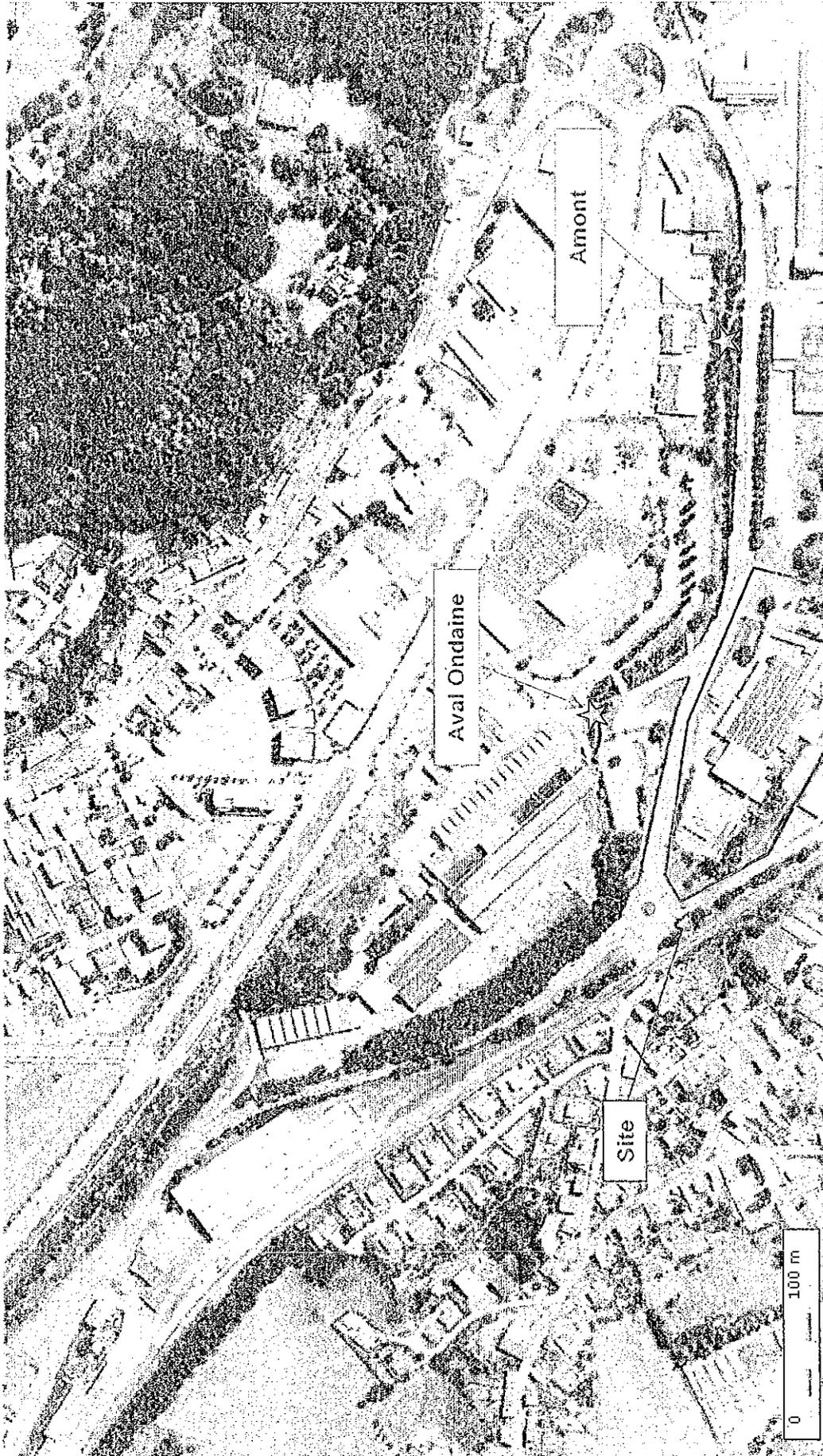


Légende :

	Emprise du site
	Piézomètre
	Sondage à la tarière



Titre	Annexe n°	Date
Plan de localisation des sondages et des piézomètres	1	Mai 2012
Client	Affaire	Réalisé par EMV
EPORA	A10.241	Vérifié par ROC
Site	Format	Source
Ancien site SOGELAM FRAISSES (42)	A4	EPORA
TES RA		



Titre Plan de localisation des points de prélèvements dans l'Ondaine	Annexe n° 2	Date Mai 2012
Site Ancien site SOGELAM FRAISSÉS (42)	Format A4	Source IGN

Légende :	
	Emprise du site
	Point de prélèvement

